

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer exerce la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, qui lui a été transférée par les communes.

À ce titre, la communauté de communes se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de cette compétence. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce service est assuré sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes par la mise à disposition de :

- Bacs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles et les Emballages
- Conteneurs d'apport volontaire pour les papiers et le verre
- Une déchèterie pour les autres déchets ménagers et assimilés tels que encombrants, gravats, cartons, métaux, déchets verts, bois, textiles, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles, produits dangereux.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, le règlement de la déchèterie venant compléter ce dispositif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : Collecte des Ordures Ménagères résiduelles et des Emballages en bacs collectifs

Nature des déchets à déposer dans les bacs collectifs

❖ Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans les bacs avec couvercle de couleur verte.

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles, les détritiques de toute nature provenant de la vie quotidienne normale des habitations et bureaux comprenant notamment :

- Restes des repas, résidus de nettoyage, cendres froides, débris de vaisselle, feuilles, balayures et résidus de toutes sortes ;
- Petits emballages non recyclables, papiers souillés, dans la mesure où ces déchets sont en quantité normale ;
- Déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants, artisans, PME et PMI de même nature que les ordures des ménages et susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions (sans sujétions techniques particulières) ;

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par la communauté de communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

Déchets interdits :

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les bacs de collecte, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets. La présence de verre ou autres objets contondants ou coupants susceptibles d'occasionner des blessures aux agents de la collectivité est strictement interdit et peut amener la communauté de communes à porter plainte vis-à-vis du riverain en faute.

Par ailleurs, les déchets figurant dans la liste ci-dessous font l'objet d'un traitement spécifique et ne doivent être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles :

- déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vide
- pneumatiques (véhicules, bicyclette)
- huiles de vidange et graisse
- produits pharmaceutiques
- déchets de soins contaminés
- déchets de viande des professionnels
- déchets d'entretien et de réparation automobile
- déchets ménagers recyclables et emballages en verre
- autres déchets acceptés en déchèterie :
 - les déchets encombrants d'origine domestique (appareils ménagers, matelas, meubles, jouets, cycles,...) qui en raison de leur dimension ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères ;
 - les équipements électriques et électroniques ;
 - les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
 - les cartons d'emballages ;
 - les déchets verts.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Remarque :

La Communauté de Communes de Belle-Île encourage vivement les usagers à s'équiper d'un composteur individuel pour déchets organiques destiné à recevoir :

- ⇒ *les fermentescibles contenus dans les ordures ménagères (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs ...),*
 - ⇒ *les déchets de jardin (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...),*
- afin de les transformer en compost pour le jardin.*

La communauté de communes encourage également toute pratique alternative (paillage, broyage, ...) visant à réduire la production de déchets de jardin et des espaces verts.

La communauté de communes reste à la disposition des particuliers, des professionnels et des communes pour toute question ou demande d'accompagnement relative à la mise en place et l'utilisation d'un composteur individuel et/ou la réflexion et la mise en œuvre de pratiques alternatives.

❖ Les Emballages

Les emballages sont à déposer dans les bacs avec couvercle de couleur jaune.

Sont compris dans la dénomination des emballages, les déchets :

- d'emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, briques alimentaires, ... ;
- d'emballages métalliques : boîtes de conserves, cannettes, barquettes, aérosols, bidons, ..., présentés vidés de leur contenant ;
- de flaconnages plastiques : bouteilles transparentes (boissons, huile), bouteilles ou flacons opaques (alimentaire ou entretien), petits bidons (produits d'entretien).

Les emballages doivent être propres, secs et vidés de leur contenu.

Déchets interdits :

- les boîtes et barquettes métalliques mal vidées ou pleines
- les emballages en carton souillés
- les boîtes, barquettes et pots en plastique : contenant de yaourts, crème fraîche, plats préparés, ...
- les barquettes en polystyrène
- les bidons de produits toxiques, les films plastiques, les mouchoirs jetables, la porcelaine, les ampoules, ...
- les emballages en verre et les papiers, destinés aux conteneurs d'apport volontaire

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative et sont données à titre indicatif.

Conditions générales de collecte en bacs collectifs

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages est organisé par la communauté de communes par l'intermédiaire de bacs collectifs répartis sur le territoire et maintenus en continu sur des emplacements définis. Toutefois, certains bacs sont saisonniers.

La collecte des bacs est assurée par des prestataires de services agréés par la communauté de communes.

À titre indicatif, l'organisation de la collecte des bacs collectifs est la suivante :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages est réalisée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, à des fréquences variables selon les périodes de l'année et les secteurs, tenant compte du rythme de remplissage des bacs.
- La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est généralement de 2 fois par semaine en basse et moyenne saison, et peut passer à 7 fois par semaine pour certains secteurs en haute saison ; en aucun cas, la durée entre deux ramassages n'excèdera une semaine.
- La fréquence de collecte des emballages est de 1 fois par quinzaine en basse et moyenne saison tandis qu'elle passe à 1 fois par semaine en haute saison ; en aucun cas, la durée entre deux ramassages n'excèdera un mois.
- La communauté de communes, en concertation avec les maires des communes, se réserve le droit, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.
- Il n'y a pas de collecte des bacs les jours fériés.

Cas particuliers de bacs individuels :

Certains usagers, en raison de l'importance de leur volume de production de déchets et de la présence d'un emplacement de stockage, pourront se voir attribuer des bacs dédiés. Ces usagers se verront alors facturer la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères en fonction du nombre de bacs vidés dans l'année.

Règles d'utilisation des conteneurs collectifs

Deux types de conteneurs sont mis à la disposition des usagers :

- **Bacs collectifs destinés aux OMr – couvercle vert -** : Les déchets ne doivent en aucun cas être jetés en vrac dans les bacs collectifs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans les bacs.
- **Bacs collectifs destinés aux Emballages – couvercle jaune -** : Les emballages sont déposés en vrac dans les conteneurs collectifs c'est à dire sans contenant de quelque nature que ce soit. Ils sont déposés à plat dans les bacs (cartons dépliés, bouteilles aplaties, absence d'emballages dans des emballages plus grands).

Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastiques, ...) ou en vrac à côté des bacs collectifs ne sont pas collectés. Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

La communauté de communes entretient et maintient les bacs collectifs en état :

- des lavages et désinfections périodiques seront effectués
- les bacs cassés sont réparés ou remplacés.

Les usagers disposant de bacs de collecte dédiés sont tenus de les maintenir en bon état de propreté.

Les emplacements des bacs collectifs sont déterminés par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en tenant compte des contraintes de voiries et de sécurités et en concertation avec les mairies.

Les usagers sont invités à signaler à la communauté de communes tout constat de bac dégradé ou gênant la circulation (Service Déchet de la communauté de communes – Tél : 02 97 31 83 04).

Remarque : Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

ARTICLE 3 : Conditions générales des collectes en conteneurs d'apport volontaire

Nature des déchets à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire

❖ Les papiers

Sont compris dans la dénomination de papiers, les :

- journaux
- magazines
- revues
- prospectus publicitaires
- catalogues
- livres
- papiers de bureaux
- courriers

Les papiers sont collectés dans les colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de la communauté de communes.

Seuls les papiers propres et secs doivent être déposés dans les colonnes. Les revues doivent être débarrassées de leurs films d'emballage.

❖ Le verre

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre, le verre collecté principalement dans les colonnes d'apport volontaire, et composés de :

- bouteilles et flacons en verre, sans bouchon, ni capsule
- bocaux en verre, sans couvercle
- pots en verre sans couvercle.

Ces emballages présentés sont vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages en verre : les emballages mal vidés ou pleins, les bidons de produits toxiques, la vaisselle en verre, la porcelaine, les tubes d'éclairages, les ampoules, ...

Conditions générales de collecte en conteneurs d'apport volontaire

Le service de collecte sélective des papiers et du verre est organisé par la communauté de communes par l'intermédiaire d'un réseau de points d'apport volontaire de proximité – appelés ESPACES PROPRETE – et assuré pour son compte par des prestataires de services agréés.

Des aménagements du service peuvent être réalisés lors d'évènements particuliers (fêtes locales, programmes touristiques, manifestations culturelles, ...).

Règle d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

La collecte sélective du verre et des papiers est effectuée en conteneurs d'apport volontaire d'un volume de 1,5 à 2,5 m³. Les journaux magazines et le verre sont collectés exclusivement dans ce type de contenant.

Les emplacements des conteneurs d'apport volontaire sont déterminés par la collectivité en accord avec le maire de chaque commune.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs d'apport volontaire sont interdits et assimilés à des dépôts sauvages sur la voie publique constituant une infraction soumise à contravention de police.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts d'emballages en verre dans les conteneurs sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 4 : Règlement des litiges

Les infractions au présent règlement, constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont les dépôts sauvages et/ou irrespectueux du présent règlement.

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'une procédure d'enlèvement immédiat et lorsqu'il sera identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Les auteurs d'infraction(s) ou d'incivilité(s) pourront se voir appliquer :

- L'article R 610-5 du Code pénal, et seront de fait soumis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} catégorie.
- En supplément de l'amende prévue, une facturation des frais occasionnés pour l'enlèvement des déchets ou encombrants présentés en vrac, sera appliquée si nécessaire.

ARTICLE 5 : Application du règlement

Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est chargé de l'exécution du présent règlement.